



RÈGLEMENT 1265 DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXATION POUR L'ANNÉE 2021

VERSION ADMINISTRATIVE

Avis de motion	2020-12-08
Projet de règlement	2020-12-08
Adoption	2020-12-14
Entrée en vigueur	2021-01-01

ATTENTION

Le présent règlement est une version administrative du règlement concerné. Seul l'original signé par la mairesse et la greffière à force légale. Pour obtenir une copie certifiée conforme, veuillez communiquer avec le Service du greffe.

Avis de motion	2020-12-08
Projet de règlement	2020-12-08
Adoption	2020-12-14
Entrée en vigueur	2021-01-01

DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXATION POUR L'ANNÉE 2021

ATTENDU QUE pour respecter les prévisions budgétaires des dépenses de fonctionnement de l'année 2021, il y a lieu de recouvrer par voie de taxation directe, sur les biens imposables de la Ville, une somme d'argent suffisante sous forme de taxe foncière générale;

ATTENDU QUE pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement de capital des échéances annuelles de l'année 2021 pour les emprunts décrétés par règlement imposant une taxe spéciale sur le tout ou une partie des immeubles de la Ville, il y a lieu de recouvrer par voie de taxation directe, sur le tout ou une partie des biens imposables de la Ville, une somme d'argent suffisante imposée par voie de taxes spéciales;

ATTENDU QU'un avis de motion a été et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 8 décembre 2020 sous le n° 20-630;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION 1 TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

1.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale*, à savoir :

- 1° Catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2° Catégorie des immeubles industriels;
- 3° Catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus;
- 4° Catégorie des terrains vagues desservis;
- 5° Catégorie résiduelle;
- 6° Catégorie des immeubles agricoles;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

1.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* s'appliquent intégralement.

1.3 Il est imposé, sur chaque immeuble imposable porté au rôle d'évaluation, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeuble suivantes :

Catégorie	Taux par cent dollars (100 \$) d'évaluation
Résiduelle (taux de base)	0,6550 \$
Immeuble de six (6) logements ou plus	0,6649 \$
Immeuble non résidentiel	1,6826 \$
Industriel	1,7919 \$
Agricole	0,6183 \$
Terrain vague desservi	1,2544 \$

SECTION 2 COMPENSATION

2.1 Matières résiduelles

Il est imposé, annuellement, à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble, les compensations suivantes pour la gestion des matières résiduelles :

Déchets domestiques			
•Unité résidentielle			
– par unité de logement			89,00
– par chambre (lorsque plus de 5 chambres)			18,00
•Unité commerciale ou industrielle qui n'est pas munie d'un conteneur – par établissement d'entreprise			89,00
•Unité commerciale ou industrielle seulement			
Chaque bac roulant supplémentaire par établissement d'entreprise			N/A
– maximum 2			
•Unité résidentielle avec service de conteneur			
– par unité de logement			89,00
– par chambre (lorsque plus de 5 chambres)			18,00
Unité commerciale ou industrielle	conteneur 2 v.c.	1 levée par semaine	725,00
	conteneur 4 v.c.		1 405,00
	conteneur 6 v.c.		2 110,00
	conteneur 8 v.c.		2 825,00
Unité commerciale ou industrielle	conteneur 2 v.c.	Chaque levée supplémentaire par semaine, maximum 2	725,00
	conteneur 4 v.c.		1 405,00
	conteneur 6 v.c.		2 110,00
	conteneur 8 v.c.		2 825,00

Matières recyclables			
<u>Bacs roulants</u>			
• Unité résidentielle			
– par unité de logement			5,00
– par chambre (lorsque plus de 5 chambres)			1,00
• Unité commerciale ou industrielle			
– par établissement d'entreprise			5,00
<u>Conteneur (2, 4, 6 ou 8 v.c.)</u>			
• Unité résidentielle			5,00
– par unité de logement			
– par chambre (lorsque plus de 5 chambres)			1,00
Unité commerciale ou industrielle	conteneur 2 v.c.	1 levée par semaine	510,00
	conteneur 4 v.c.		940,00
	conteneur 6 v.c.		1 370,00
	conteneur 8 v.c.		1 785,00
Unité commerciale ou industrielle	conteneur 2 v.c.	Chaque levée supplémentaire par semaine, maximum 2	380,00
	conteneur 4 v.c.		740,00
	conteneur 6 v.c.		1 120,00
	conteneur 8 v.c.		1 490,00
Déchets domestiques et matières recyclables			
<u>Conteneurs mixtes</u>			
Unité commerciale ou industrielle	conteneur 4 v.c.	1 levée par semaine	3 510,00
	conteneur 5 v.c.		3 510,00
Unité commerciale ou industrielle	conteneur 4 v.c.	Chaque levée supplémentaire par semaine	3 510,00
	conteneur 5 v.c.		3 510,00

Matières organiques			
<u>Bacs roulants</u>			
• Unité résidentielle			
– par unité de logement			86,00
– par chambre (lorsque plus de 5 chambres)			17,00
• Unité commerciale ou industrielle			
– par établissement d'entreprise			86,00
<u>Conteneur (2, 4, 6 ou 8 v.c.)</u>			
• Unité résidentielle			86,00
– par unité de logement			
– par chambre (lorsque plus de 5 chambres)			17,00

Unité commerciale ou industrielle	conteneur 2 v.c. OU conteneur 4 v.c.	} 1 levée par semaine	1 150,00
Unité commerciale ou industrielle	conteneur 2 v.c. OU conteneur 4 v.c.		

Résidus verts	
Immeuble de catégorie résidentielle – par immeuble	41,00

Écocentre	
Unité résidentielle	
– par unité de logement	24,00
– par chambre (lorsque plus de 5 chambres)	5,00
Unité commerciale ou industrielle	
- par établissement d'entreprise	24,00

2.2 Eau potable

Il est imposé, annuellement, à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble situé sur le parcours du réseau d'aqueduc municipal, les compensations suivantes pour les services d'eau potable :

Tarif de base	
Résidentiel - par unité de logement	145,00
- par chambre (lorsque plus de 5 chambres)	29,00
Non résidentiel – par établissement d'entreprise	145,00
Piscine – inscrite au rôle d'évaluation en vigueur	40,00
Remboursable pour tout contribuable qui avisera la Ville avant le 1er juillet de chaque année que sa piscine n'est plus en opération pour cause de bris ou d'enlèvement des installations.	
Compteurs d'eau	
Norme : Installation dans tous les immeubles de catégories commerciale, industrielle et agricole. Également, dans la catégorie résidentielle pour les habitations en commun de cinq chambres et plus.	
Volume d'eau compris dans le tarif de base :	
370 mètres cubes par établissement d'entreprise	
74 mètres cubes par chambre OU	
81 400 gallons impériaux par établissement d'entreprise	
16 280 gallons impériaux par chambre	
Coût au mètre cube supplémentaire de consommation :	
0,4128 \$	
Location des compteurs de type volumétrique :	
Selon le diamètre du compteur.	
Diamètre :	
¾ pouce	41,00
1 pouce	61,00
1 ½ pouce	103,00
2 pouces	142,00
3 pouces	312,00
4 pouces	436,00
6 pouces	654,00
La location d'un compteur est ajustée proportionnellement à son utilisation durant un exercice financier.	

2.3 Assainissement des eaux

Il est imposé, annuellement, à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble dans le bassin de drainage (défini au règlement 1181), les compensations suivantes pour les services d'assainissement des eaux :

Tarif de base	
Résidentiel - par unité de logement	121,00
- par chambre (lorsque plus de 5 chambres)	24,00
Non résidentiel - par établissement d'entreprise	121,00

2.4 Vidange de fosses septiques

Il est imposé, annuellement, à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doté d'une fosse septique, une compensation de 90 \$ par fosse septique.

SECTION 3 TAXES DE SECTEUR – SERVICE DE LA DETTE

- 3.1** Une taxe foncière spéciale de 0,0004 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour le service de la dette du réseau d'aqueduc est imposée et prélevée annuellement sur chaque immeuble imposable situé sur le parcours du réseau d'aqueduc municipal.
- 3.2** Une taxe foncière spéciale de 0,0110 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour le service de la dette du bassin d'égouts est imposée et prélevée annuellement sur chaque immeuble imposable situé dans le bassin de drainage, tel qu'il est défini dans le Règlement 1181.
- 3.3** Les taxes spéciales imposées sur chaque immeuble imposable décrété par les règlements d'emprunt adoptés par la municipalité, sont imposées à un taux suffisant et prélevées selon les dispositions du règlement.

SECTION 4 TAXES SUR LES TERRAINS VAGUES NON DESSERVIS

- 4.1** Une taxe foncière spéciale de 0,5994 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague non desservi qui constitue une unité d'évaluation remplissant les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 244.65 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

SECTION 5 TAXE SPÉCIALE – OCCUPATION D'UN TERRAIN – ZONE I-350

- 5.1** Une taxe spéciale est imposée et prélevée annuellement sur tout immeuble faisant partie de la zone I-350 dont le propriétaire occupe une partie de terrain qui déroge à la prescription du rapport plancher-terrain identifiée à la grille des usages et des normes de ladite zone. Cette taxe correspond au taux de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles non résidentiels appliqué au produit de 675 \$ et du nombre de mètres carrés de construction manquant pour respecter la réglementation.

SECTION 6 CLAUSES GÉNÉRALES

- 6.1** Il incombe au trésorier de la Ville de dresser, conformément à la loi, un rôle général de perception aux fins de prélever, par voie de taxation directe, les taux imposés par le présent règlement, et ce, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et de transmettre une demande de paiement à tous les contribuables visés.
- 6.2** Les taxes imposées ci-dessus sont payables en un versement unique. Toutefois, lorsque le total des taxes foncières municipales excède 300 \$, elles sont payables en quatre (4) versements égaux. Le premier versement est exigible le 10 février 2021, le deuxième versement est exigible le 7 avril 2021, le troisième versement est exigible le 9 juin 2021 et le quatrième versement est dû le 4 août 2021.

Il est décrété un taux d'intérêt annuel de cinq pour cent (5 %) applicable à toutes les taxes et tous les tarifs exigibles. Il est décrété un taux d'intérêt annuel de huit pour cent (8 %) sur toute autre créance due et impayée à l'échéance.

Il est décrété qu'une pénalité de vingt-cinq centième d'un pour cent (0,25 %) du capital impayé par mois de retard, jusqu'à concurrence de trois pour cent (3 %) par année, est ajoutée à toutes les taxes et tous les tarifs exigibles.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible.

6.3 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce quinzième (15^e) jour du mois de décembre de l'an deux mille vingt (2020).

(s) Suzanne Roy

Suzanne Roy
Mairesse

(s) Marie-Hélène Bourque

Marie-Hélène Bourque
Greffière adjointe